Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260710-DEC_2026_034-AI
Date de télétransmission : 28/07/2026
Date de réception préfecture : 28/07/2026

MAUSSANE
LES ALPILLES

DÉCISION 2026/034

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ASSURANCE « FLOTTE AUTOMOBILE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2026/04/02/06 du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment celle visée par le 4ème alinéa.
Vu la décision n° 2025/089 du 08 octobre 2025 portant attribution du marché alloti d'assurance et en particulier le lot n°2 « Flotte automobile » attribué à l'agence MMA de Salon de Provence.

Considérant le fait que l'agence franchisée MMA de Salon de Provence domiciliée au n°31 rue de Chanzy à Salon de Provence sous la dénomination « SEP DEBRAY ET BOERI » titulaire du lot n°2 « Flotte automobile », est entretemps devenue courant 2025 la SARL « Valeur'Assur » et en conséquence son numéro de SIRET 885 176 578 00072 a été remplacé par un nouveau numéro (945 058 782 00059) d'où la nécessité de substituer par voie d'avenant ce nouveau numéro SIRET à celui enregistré initialement et figurant sur l'acte d'engagement correspondant à la date de la procédure de mise en concurrence.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Le projet d'avenant n°1 au lot n°2 « Flotte automobile » du marché d'assurance précité, actant la modification du numéro SIRET du titulaire et dépourvu de toute incidence financière est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260710-DEC_2026_034-AI
Date de télétransmission : 28/07/2026
Date de réception préfecture : 28/07/2026

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication sur le registre **ainsi que sur le site internet officiel de la Commune** et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 10 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

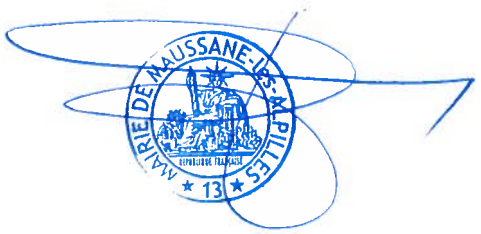

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.